

Déféré et communication par voie électronique

le 23 juin 2017

CIVIL | Procédure civile

Sauf démonstration d'une cause étrangère à celui qui accomplit l'acte, le déféré doit être formé, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique.

- [Civ. 2^e, 1^{er} juin 2017, F-P+B, n° 16-18.361](#)

Le Conseiller de la mise en état juge caduque une déclaration d'appel et l'appelante forme alors un déféré contre l'ordonnance, dans le délai de quinze jours, sur support papier puis, au-delà de ce délai, par voie électronique.

La cour d'appel de Montpellier, statuant sur déféré, estime irrecevable le recours pour avoir été formé par voie papier et irrecevable comme tardif le déféré notifié par voie électronique au-delà du délai de quinze jours, imposé par l'article 916 du code de procédure civile, sans justification d'une cause étrangère. Le demandeur au pourvoi soutient alors qu'une requête en déféré n'a pas à être remise par voie électronique mais peut être valablement transmise sur support papier.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir relevé que l'article 930-1 du code de procédure civile, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 à tous les actes remis par les parties au greffe dans une procédure d'appel avec représentation obligatoire, est applicable à la procédure de déféré. La recevabilité de la requête était donc conditionnée par sa remise à la juridiction par voie électronique, sauf à justifier d'une cause étrangère ayant empêché ce mode de communication.

En l'espèce, la requête avait été remise le dernier jour du délai de quinze jours suivant l'ordonnance de caducité, puis, au-delà de ce délai, par voie électronique sans pour autant que l'appelante n'allègue une cause étrangère. Les articles 1 et 2 de l'article 930-1 du code de procédure civile disposent pourtant : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ».

La communication par voie électronique est applicable, en représentation obligatoire par avocat devant la cour d'appel, pour la déclaration d'appel et ses suites, c'est-à-dire pour la notification d'un acte de procédure comme des conclusions par exemple mais aussi, nécessairement, à la requête en déféré, voie de recours exercée à l'encontre d'une ordonnance du Conseiller de la mise en état.

Et lorsqu'une partie, qu'elle soit appelante ou intimée, constate qu'elle ne peut procéder par voie de notification électronique, c'est-à-dire au moyen du Réseau privé virtuel des avocats (RPVA), elle n'a qu'une échappatoire, rappelée ici par la Cour de cassation, consistant en la démonstration d'une cause étrangère à celui qui accomplit l'acte dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 930-1 du code de procédure civile. S'offre alors une option à cette partie, laquelle ressort à la fois de l'article 930-1 qui prévoit expressément une remise sur support papier au greffe, mais encore, ce qui est souvent oublié, de l'article 748-7 du code de procédure civile qui dispose que « lorsqu'un acte ne peut être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Notons qu'une troisième voie est maintenant ouverte avec le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 qui ajoute *in fine* à l'alinéa 2 de l'article 930-1 « ou lui est adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception ».

Ainsi, si la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger que la requête en déferé n'exigeait pas de forme particulière et qu'un courrier motivé pouvait parfaitement faire office de déferé (Civ. 2^e, 26 juin 2014, n° 13-11.635, D. 2014. 1456 [§](#) ; *ibid.* 1722, chron. L. Lazerges-Cousquer, N. Touati, T. Vasseur, E. de Leiris, H. Adida-Canac, D. Chauchis et N. Palle [§](#) ; AJDI 2014. 717 [§](#)), cela ne signifiait pas pour autant que l'auteur du recours pouvait se dispenser de l'utilisation de la voie électronique. Mais en toute hypothèse, à compter du 1^{er} septembre prochain, il n'y aura plus aucune souplesse quant à la forme du déferé puisque, dans sa réforme en profondeur de la procédure d'appel, le décret précité du 6 mai 2017 modifie l'article 916 du code de procédure civile avec des exigences bien plus formelles et notamment celle-ci : « la requête, remise eu greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit ». De nouvelles causes d'irrecevabilité en perspective...

par Romain Laffly